



Arrêt

**n° 264 223 du 25 novembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. SCHELLEMANS
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 18 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me J. SCHELLEMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 25 août 2019, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, le 26 août 2019, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à son égard. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 28 août 2019, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n°227 517 du Conseil de céans, prononcé le 16 octobre 2019.

1.4. Le 18 octobre 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Cette dernière décision, qui lui a été notifiée le 21 octobre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

□ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

- 1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressée est en possession d'un passeport portant le numéro [...], signalé art.38 « volé et à saisir » par les autorités britanniques. De plus, l'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'usurpation d'identité. L'intéressée a fait usage d'un passeport britannique ne lui appartenant pas (PV n° [...]).

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol d'identité, PV n° [...] de la police de LPA Gosselies.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressée a été entendue le 26.08.2019 par la zone de police de LPA-Gosselies et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

1.5. Le 31 octobre 2019, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de la décision du 25 novembre 2019 du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, déclarant cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Le 27 décembre 2019, la requérante a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 232 366 du Conseil de céans, prononcé le 7 février 2020.

1.7. Le 12 juin 2020, la requérante a introduit une quatrième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 258 328 du Conseil de céans, prononcé le 16 juillet 2021.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt actuel dans le chef de la requérante. Elle développe l'argumentation suivante : « [la requérante] a introduit, après la délivrance de l'acte attaqué, une nouvelle demande de protection internationale. En conséquence, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 18 octobre 2019, qui est assorti de l'interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est temporairement suspendu. La partie défenderesse rappelle également que si la demande de protection devait aboutir positivement,

l'ordre de quitter le territoire avec maintien et l'interdiction d'entrer deviendraient alors caduques. Il lui semble donc qu'actuellement, la partie requérante n'a pas d'intérêt à son recours ou qu'en tout cas, cet intérêt est hypothétique ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que tant la deuxième demande de protection internationale de la requérante, introduite postérieurement à la prise de l'acte attaqué et évoquée par la partie défenderesse, que ses troisième et quatrième demandes, se sont clôturées négativement (cf points 1.5. à 1.7.), en telle sorte que l'ordre de quitter le territoire pris le 18 octobre 2019 ainsi que l'interdiction d'entrée qui fait l'objet du présent recours, ne sont pas « devenus caduques », et que la requérante dispose d'un intérêt actuel à ce dernier.

Partant, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, la partie défenderesse n'a plus intérêt à son argumentation.

2.4. Il en résulte que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Relevant que la durée de l'interdiction d'entrée a été fixée à trois ans, elle soutient que cette durée est motivée de manière sommaire par la partie défenderesse, celle-ci se contentant d'un vague renvoi à la circonstance que la requérante n'a pas hésité à utiliser un passeport britannique. Elle estime que cette motivation ne témoigne d'aucun examen approfondi des éléments caractérisant la situation particulière de la requérante, et qu'elle ne permet pas de comprendre pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans est infligée à la requérante.

Elle invoque ensuite l'article 27 de la directive 2004/38/CE, lequel se réfère à « des raisons d'ordre public, de sécurité publique », et soutient qu'il en découle une obligation de motivation adéquate et individualisée, *quod non* en l'espèce, à son estime, la partie défenderesse se limitant à une présomption, s'agissant des faits reprochés à la requérante, lesquels ne sont pas prouvés. Elle ajoute que, à supposer que lesdits faits soient établis, ce qui n'est pas le cas en l'absence de jugement définitif, il ne peut en être déduit qu'il y aurait un risque de récidive important dans le chef de la requérante. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer pourquoi il devrait ressortir de cette condamnation que la requérante, par son comportement, pourrait porter atteinte à l'ordre public.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'obligation de motivation matérielle qui incombe à l'autorité administrative, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire pris, concomitamment, à l'égard du requérant. Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

Cette absence de délai pour quitter le territoire repose elle-même, notamment, sur le fait que, selon la partie défenderesse, « *il existe un risque de fuite* » dans le chef de la requérante, dans la mesure où « *Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* » et où la requérante « *est en possession d'un passeport portant le numéro [...], signalé art.38 « volé et à saisir » par les autorités britanniques. De plus, l'intéressée a été interceptée en flagrant délit d'usurpation d'identité. L'intéressée a fait usage d'un passeport britannique ne lui appartenant pas (PV n° [...]). L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol d'identité, PV n° [...] de la police de LPA Gosselies* », motivation qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, le Conseil considère que la partie requérante ne peut être suivie dans son argumentaire tendant à démontrer que la requérante ne représente pas une menace pour l'ordre public dès lors que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas établis à défaut de condamnation définitive dans son chef. D'emblée, le Conseil observe que la partie requérante critique en réalité les faits qui ont justifié l'absence de délai pour quitter le territoire de manière volontaire, figurant dans l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 18 octobre 2019 (point 1.4.), décision que la partie requérante n'a pas jugé opportun d'entreprendre de recours devant le Conseil de céans.

Ensuite, s'agissant en particulier de l'allégation selon laquelle les faits reprochés à la requérante ne seraient pas établis à défaut de condamnation pénale, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la requérante a été interceptée en flagrant délit d'usurpation d'identité, et que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle se serait inscrite en faux contre le procès-verbal mentionné dans l'acte attaqué, ou contre le rapport administratif dont la requérante a fait l'objet. Partant, les allégations portant que les faits ne seraient pas établis, ou que la partie défenderesse se baserait sur une présomption, ne sont pas sérieuses.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son grief tiré d'une absence de condamnation définitive dans le chef de la requérante.

En toute hypothèse, le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait fonder la décision attaquée sur un motif tiré de l'utilisation de faux documents ou informations, même en l'absence de condamnation pénale, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale.

Enfin, s'agissant de l'invocation de l'article 27 de la directive 2004/38/CE, force est de constater qu'elle vise les « citoyens de l'Union et [l]es membres de leurs familles » (article 1^{er}), et que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la requérante serait citoyenne de l'Union ou qu'elle serait membre de la famille d'une telle personne. Partant, l'argumentation de la partie requérante manque en droit à cet égard.

Quant aux allégations selon lesquelles la requérante ne représenterait pas une menace pour l'ordre public et ce même si elle devait être condamnée à cet sujet, le Conseil ne peut qu'observer que, dans le cadre de l'acte attaqué, l'absence de délai pour quitter le territoire est, en droit, fondée exclusivement sur l'existence d'un risque de fuite dans le chef de la requérante, et non sur un motif d'ordre public. Si la partie défenderesse se réfère certes au fait que la requérante « *Eu égard au caractère frauduleux de ces faits [...] est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public* », le Conseil estime que ce motif peut être considéré comme surabondant, dès lors que, ainsi que relevé *supra*, le motif lié au risque de fuite n'est pas valablement contesté par la partie requérante. Il en résulte que l'absence de délai pour quitter le territoire est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné qu'il existe un risque de fuite dans le chef de la requérante, et que ce motif suffit à lui seul à justifier ladite absence de

délaï et partant, l'interdiction d'entrée délivrée à la requérante. Partant, les allégations susvisées sont inopérantes.

4.3. Par ailleurs, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière de la requérante. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'égard de la requérante sur le motif que « *Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments spécifiques à la situation concrète de la requérante et de s'être sommairement et vaguement référée au fait que la requérante n'a pas hésité à utiliser un passeport britannique, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante s'abstient toutefois de préciser ou d'établir quels éléments n'auraient pas été analysés par la partie défenderesse, en telle sorte que le grief susvisé est inopérant.

Par ailleurs, le Conseil observe que ni le caractère frauduleux des faits reprochés à la requérante ni le fait qu'elle se trouve en séjour illégal en Belgique n'ont, au vu des développements qui précèdent, pas été valablement contestés en termes de requête, en telle sorte qu'ils suffisent à justifier la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'égard de la requérante.

Enfin, en ce que la partie requérante soutient que la durée de l'interdiction d'entrée serait exagérée, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée, auquel le Conseil ne peut se substituer. Il considère que l'argumentation susvisée de la partie requérante, laquelle, au demeurant, reste en défaut d'expliquer *in concreto* en quoi une telle durée serait exagérée, vise en réalité à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard. Ce n'est, cependant, pas le cas en l'espèce.

4.4. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY